

**Volet B1****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

\*09009726\*

**BRUXELLES****09-01-2009**  
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination : JAMBL'INVEST**

Forme juridique : société anonyme

Siège : Rue Goffart, 2 à 1050 Bruxelles

N° d'entreprise : 459.986.56

**Objet de l'acte : Modifications statutaires**

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Hervé Leclercq, à la résidence de Villers-la-Ville (Marbais), le 10 octobre 2008, enregistré à Nivelles, le dix-sept octobre deux mille huit, volume 270, folio 44, case 14, reçu : vingt-cinq euros (25€), que l'Assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « JAMBL'INVEST », ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Goffart, 2, réunie devant lui a pris les résolutions suivantes :

1. constatation de la conversion du capital de deux millions cinq cents mille francs (2.500.000FB) en euros, soit la somme de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38€).

2. modification de l'article DEUX des statuts comme suit :

« Le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue Goffart 2.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger. »

3. modification de l'article CINQ des statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38€).

Il est divisé en deux mille cinq cent actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille cinq centième (1/2.500e) de l'avoir social, entièrement libérées. »

4. modification de l'article SIX des statuts comme suit :

« Les actions sont nominatives ou au porteur.

Les actions entièrement libérées sont au porteur, tout actionnaire pouvant en demander la conversion à ses frais en titres nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. »

5. insertion d'un article SIX bis, rédigé comme suit :

« Article 6bis : Indivisibilité des titres.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les héritiers, légataires, créanciers ou ayant-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et au compte des profits et pertes, publiés aux annexes du Moniteur Belge. »

6. insertion d'un article SIX ter, rédigé comme suit :

« Article 6ter : Emission des obligations.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi. »

7. modification de l'article SEIZE des statuts comme suit :

« Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature



Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. »

8. modification de l'alinéa deux de l'article VINGT-QUATRE des statuts comme suit :

« Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés. »

9. modification de l'article VINGT-SEPT des statuts comme suit :

« Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites. »

10. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme

Maître Bernard LACONTE, notaire suppléant, nommé en suppléance du Notaire Hervé LECLERCQ, de résidence à Villers La Ville (Marbais), par ordonnance du Tribunal de Première Instance de Nivelles en date du seize décembre deux mille huit.